

Nombre de membres  
En exercice : .....19  
Présents : .....13  
Absents : .....6  
Pouvoirs : .....4  
Pour : .....17  
Contre : .....0  
Abstention : .....0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2025

Date de la convocation :

15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation :

17 mai 2025

Date de la publication de la délibération :

28 mai 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Étaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, F. LE DOUY, Y. SZPOTYNSKI, JP. HEMON, C. DANTEC, C. L'HARIDON.

Étaient absents : JR. TANGUY, excusé, pouvoir à D. LE GOFF ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à Y. SZPOTYNSKI ; G. QUEAU, excusée, pouvoir à S. SIMON ; S. TANGUY, excusée, pouvoir à S. SOUBEN ; S. LE CORRE, excusée ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/05/01

### QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTLE (QBO) : ACCORD DE REPRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres doivent procéder à la recomposition de leur organe délibérant avant le 31 août 2025. Cette répartition doit être fixée par arrêté préfectoral, qui entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

Il existe différents principes et règles encadrant la composition de ces organes dont l'Accord Local de Représentation (ALR) qui vise à garantir une représentation équilibrée et démocratique des communes au sein de leur EPCI, en conformité avec les exigences légales et les attentes locales.

Les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) sont donc invités à se prononcer sur l'« accord local de représentation » (ALR) proposé par le bureau communautaire de QBO en date du 10 avril 2025 déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires pour le mandat 2026 à venir.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

Cette majorité doit, par ailleurs, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 58 le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de QBO lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 selon la répartition suivante :

Commune	Population	ALR 2020 2026	Proposition ALR à partir de 2026	sièges	
				droit commun	Ecart droit commun
Quimper	64 530	28	29	27	2
Ergué-Gabéric	8 576	5	7	7	0
Briec	5 815	4	4	4	0
Pluguffan	4 229	3	3	3	0
Plomelin	4 216	3	3	3	0
Plogonec	3 223	2	2	2	0
Ploneis	2 405	2	2	1	1
Edern	2 195	2	2	1	1
Landrevarzec	1 874	1	1	1	0
Guengat	1 836	1	1	1	0
Quemeneven	1 116	1	1	1	0
Landudal	910	1	1	1	0
Langolen	839	1	1	1	0
Locrnan	806	1	1	1	0
<b>Total</b>	<b>102 574</b>	<b>56</b>	<b>58</b>	<b>54</b>	<b>4</b>

Il est à noter que si aucun accord local n'a été conclu avant le 31.05.2025 suivant les conditions de majorité requises, la composition du Conseil Communautaire de QBO sera établie selon les dispositions résultant du droit commun, à savoir 54 sièges.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ DECIDE d'adopter la proposition indiquée ci-dessus et de fixer à 58 le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, selon la répartition suivante (sous réserve que les conditions de majorité requises pour l'accord local de représentation soient réunies) :

Commune	Population	Nombre de sièges au CC
Quimper	64 530	29
Ergué-Gabéric	8 576	7
Briec	5 815	4
Pluguffan	4 229	3
Plomelin	4 216	3
Plogonec	3 223	2
Ploneis	2 405	2
Edern	2 195	2
Landrevarzec	1 874	1
Guengat	1 836	1
Quemeneven	1 116	1
Landudal	910	1
Langolen	839	1
Locrnan	806	1
<b>Total</b>	<b>102 574</b>	<b>58</b>

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département du Finistère ainsi qu'à l'exécutif de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale (QBO).

Le Maire,

  
David LE GOFF

La secrétaire de séance,

  
Catherine L'HARIDON

Nombre de membres  
En exercice : .....19  
Présents : .....13  
Absents : .....6  
Pouvoirs : .....4  
Pour : .....17  
Contre : .....0  
Abstention : .....0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2025

Date de la convocation :

15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation :

17 mai 2025

Date de la publication de la délibération :

28 mai 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David L. GOFF, Maire.

Étaient présents : D. L. GOFF, S. SIMON, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, E. LE DOUY, Y. SZPOTYNSKI, JP. HEMON, C. DANTEC, C. L'HARIDON.

Étaient absents : JR. TANGUY, excusé, pouvoir à D. LE GOFF ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à Y. SZPOTYNSKI ; G. QUEAU, excusée, pouvoir à S. SIMON ; S. TANGUY, excusée, pouvoir à S. SOUBEN ; S. LE CORRE, excusée ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/05/02

### QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) : MODIFICATION STATUTAIRE AU VI. DE LA PRISE DE COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU FINANCEMENT, A LA CONSTRUCTION ET/OU LA GESTION D'ABATTOIRS

Par délibération en date du 2 avril 2025, le conseil communautaire a adopté une modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) afin d'intégrer la compétence supplémentaire suivante : "Financement, construction et/ou gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)".

En effet, pour répondre à l'attente des agriculteurs et petits producteurs du territoire et des élus qui souhaitent faciliter les circuits courts mais aussi valoriser l'alimentation de qualité et le Projet Alimentaire Territorial (PAT), Quimper Bretagne Occidentale (QBO) entend contribuer à la construction de l'abattoir public multi-espèces du Faou, sans toutefois intégrer le syndicat mixte en cours de création et appelé à gérer et exploiter l'abattoir.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la notification de la délibération du conseil communautaire, portant sur la modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, a été transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Les transferts de compétences sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Pour mémoire, les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, intégrant la prise de compétence supplémentaire suivante : "Financement, construction et/ou gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)", pour une application effective à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale,
- INVITE le représentant de l'État dans le département du Finistère, sous réserve que les conditions de majorité soient atteintes, à prendre un arrêté portant modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale.

La dernière version actualisée des statuts de Quimper Bretagne Occidentale est jointe à la présente délibération.

Le Maire,

David LE GOFF



Le secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON



### Article 3 : compétences de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### I - Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### II - Aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.1421-2 du même code.

##### III - Equilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique de logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves financières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

##### IV - Politique de la ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### Dispositions générales et compétences :

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre, dénomination et siège de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération, dénommée « Quimper Bretagne Occidentale », est composée des communes de :

Quimper	Eden
Éguis-gabère	Landrivannec
Bréz	Guengat
Plomelin	Quéménéven
Pluguffan	Lanédal
Plougonec	Lanvollon
Plonéis	Luzernac

Le siège de la communauté d'agglomération est situé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper - 44, place Saint-Corentin - CS 26004 - 29 107 QUIMPER Cedex.

### Article 2 : Objet de la communauté d'agglomération

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération a pour objet :

- d'associer les communes de Quimper Bretagne Occidentale au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ;

- d'exercer les compétences qui lui sont déléguées, en application de l'article L.5210-5 dudit Code ;

- d'étudier, réaliser et exploiter des services publics, et plus généralement tous travaux et équipements collectifs, à la demande et pour le compte des communes adhérentes.

**IV - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**V - Action sociale d'intérêt communautaire**

\*\*\*

En fin, la communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

**COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**I - Enseignement supérieur**

Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.  
Attribution de prêts étudiants.

**II - Jeunesse**

Interventions en matière d'insertion professionnelle et sociale – notamment soutien à la « mission locale », afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyens en devenir, en complémentarité avec l'intervention des communes qui assurent un accompagnement en matière d'aumône socio-éducative.

**III - Politique d'animation**

- Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.
- Action et animation sportive de rayonnement communautaire adressées à l'élite sportive des piscines et aux dispositifs de type « Atout Sport ».
- Définition, entretien du paysage, coordination et promotion des circuits permanents pédestres et VTT, ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.

**V - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

Cette compétence obligatoire comprend les missions définies aux items 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 3 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 5 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**VI - Accueil des gens du voyage**

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des sites d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> de II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 7000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**VII - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

\*\*\*

La communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**I - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8**

**II - Eau**

**III - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Les compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **XII – Observatoire foncier**

Elaboration, coordination, gestion et développement d'un observatoire foncier.

#### **XIII – Financement, construction et/ou gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public assaini)**

...

Conformément à l'article L.5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque l'exercice des compétences est obligatoire et optionnelle, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers ».

...

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du même Code, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

...

La communauté d'agglomération, Quimper Bretagne Occidentale, se réserve la faculté d'instituer des services communs au sens de l'article L.5311-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **IV – Transition énergétique**

- création, aménagement, entretiens et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- production d'énergie renouvelable, à l'exception des petites installations accessoires à des équipements communaux (panneaux solaires, etc.) ;

- contribution et soutien à la transition énergétique.

#### **V – Ravusement, promotion du territoire et de son identité régionale**

#### **VI – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1**

#### **VII – Compétences supplémentaires comprenant les missions définies aux items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L2214-2 du Code de l'environnement :**

- Item 4° : la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères ;

- Item 6° : la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;

- Item 11° : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

- Item 12 : l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système équivalent, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'animation à l'environnement.

#### **VIII – Faunisme animale**

#### **IX – Contribution au financement de la construction des centres de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieux et places des communes**

#### **X – Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres**

#### **XI – Communications électroniques**

**Article 5 : Le bureau communautaire**

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de Quimper Bretagne Occidentale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Ils sont élus par le conseil communautaire dans les conditions combinées des articles L5211-10, L5211-2, L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

Pour mémoire, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'autor supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Article 6 : Transfert de compétences à un syndicat**

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération.

Par dérogation à cette règle générale, en matière de gestion de l'eau et des eaux d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

**Fonctionnement de la communauté d'agglomération :**

**Article 4 : Le conseil communautaire**

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, « le conseil communautaire », composé, comme le précise l'article L5211-6 du CGCT, de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la Loi.

Plus précisément :

- aux termes de l'article L273-6 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal » ;

- aux termes de l'article L273-11 du Code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants (...) des communautés d'agglomération (...) sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

\*\*\*

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Quimper Bretagne Occidentale et leur répartition entre les communes membres sont fixés dans les conditions prévues aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

Ainsi que l'énonce l'article L273-3 du Code électoral, « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci ».

\*\*\*

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

8° Le produit de versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

### *Dispositions financières :*

#### **Article 7 : Revettes de la communauté d'agglomération**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'interité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et cotisations correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

*Autres dispositions :*

**Article 8 : Adhésion, retrait, modification des statuts, personnel**

Pour tout ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires et la gestion du personnel, il sera fait application des dispositions votées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 : Comptable public**

Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier principal de Quimper.

**Article 10 : Durée**

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 13  
Absents : 6  
Pouvoirs : 4  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

## REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2025

Date de la convocation :

15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation :

17 mai 2025

Date de la publication de la délibération :

28 mai 2025

Le 23 mai 2025 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Étaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, F. LE DOUY, Y. SZPOTYNSKI, JP. HEMON, C. DANTEC, C. L'HARIDON.

Étaient absents : JR. TANGUY, excusé, pouvoir à D. LE GOFF ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à Y. SZPOTYNSKI ; G. QUEAU, excusée, pouvoir à S. SIMON ; S. TANGUY, excusée, pouvoir à S. SOUBEN ; S. LE CORRE, excusée ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/05/03

### MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : MODALITÉS

Par arrêté du Maire en date du 7 mars 2025, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été engagée, conformément aux dispositions de l'article L153.36 du Code de l'Urbanisme en vue des éléments envisagés ci-dessous :

- *Basculement d'une zone 2AU1 en 1AU1 afin de permettre l'aménagement d'équipements publics*
- *Évolutions des règles relatives au changement de destination pour les locaux commerciaux*
- *Modification des marges de recul pour faciliter l'accueil des entreprises sur la Zone d'Activités de la Base et sur la Zone de Kerdréin (zonage U1)*
- *Suppression d'un périmètre d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)*
- *Reprise de la réduction de plusieurs articles du règlement afin de faciliter leur interprétation*
- *Mise à jour du zonage NP1in*
- *Suppression de prescriptions pour le changement de destination*
- *Mise à jour des servitudes d'utilité publique (suppression d'une ligne électrique et mise à jour du zonage PPRI -Plan de Prévention des Risques prévisibles relatif au phénomène inondation-)*

Dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, la commune de Guengat a saisi la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour avis ainsi que la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) pour un examen de la procédure au cas par cas.

Un avis a été rendu en date du 13.05.2025 par la MRAe de Bretagne demandant que cette modification soit soumise à une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale, la commune organisera, dans un premier temps, une concertation avec le public pendant une durée d'un mois, du 26 mai au 27 juin 2025. Les modalités proposées sont les suivantes :

- des informations seront publiées dans le bulletin municipal et diffusées via l'application Citykomi utilisée par la commune ;
- le dossier de modification sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune ;
- un registre papier sera tenu à disposition du public en mairie pour y consigner observations et propositions ;
- les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie ou par courriel à : [mairie@guengat.bzh](mailto:mairie@guengat.bzh).

La commune consultera également les personnes publiques associées ainsi que les services de l'Etat et engagera une enquête publique suite à l'avis rendu par la CDPENAF et au retour de la MRAe sur l'évaluation environnementale.

A l'issue de la procédure, le Conseil Municipal sera invité à approuver la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la réalisation d'une évaluation environnementale, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme prescrite par arrêté municipal du 7 mars 2025, suite à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Le dossier de modification intégrera le rapport environnemental établi conformément aux dispositions des articles R.104-6 et suivants du Code de l'urbanisme,
- DECIDE de retenir les modalités de concertation énumérées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la bonne conduite de la procédure (consultation des personnes publiques associées et services de l'Etat, enquête publique etc...).

Le Maire,

David LE GORF

La secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON